



Arrêté Permanent

Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de Mirambeau

VILLE DE
MIRAMBEAU (17150)

ARRETE N° 3283

Le Maire de MIRAMBEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'article L.2212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles R.622-2 alinéa 1, 511-1 alinéa 6 du Code Pénal, réprimé par l'article 131-13-1° du Code Pénal,

Vu la convention de partenariat signée entre la commune de Mirambeau et la SACPA (Société d'assistance pour le Contrôle des Populations Animales) en date du 10 octobre 2025,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être **tenus impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits catégorisés, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et museler.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenu en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons ainsi que dans les espaces de jeux réservés aux enfants.

Article 6 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections.

Selon l'article 531-2 du Code Pénal, cette infraction est passible d'une contravention de deuxième classe, soit 35 €.

Article 7 : Les services habilités par la Mairie pourront contacter la SACPA (Société d'assistance pour le Contrôle des Populations Animales) en cas de divagations, le propriétaire devra récupérer son animal au centre animalier de Saint-Aubin-de-Blaye.

La restitution de votre animal vous coûtera 106 € TTC (forfait fourrière).

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Major de la Brigade de Gendarmerie de MIRAMBEAU
- A la Mairie pour affichage

Fait à MIRAMBEAU,

Le 09 AVRIL 2026

Le Maire

